

E. **Procédures de rechange applicables aux comptes financiers détenus par des personnes physiques bénéficiaires de contrats d'assurance à forte valeur de rachat**

L'institution financière canadienne déclarante peut présumer que la personne physique (autre que le propriétaire) bénéficiaire d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat qui reçoit une prestation de décès n'est pas une personne désignée des États-Unis et peut considérer ce compte financier comme un compte autre qu'un compte déclarable américain, sauf si elle sait ou a des raisons de savoir que le bénéficiaire est une personne désignée des États-Unis. L'institution financière canadienne déclarante a des raisons de savoir que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat est une personne désignée des États-Unis si les renseignements recueillis par elle et associés au bénéficiaire comportent des indices américains visés au paragraphe 1 de la sous-section B de la section II de la présente annexe I. Si l'institution financière canadienne déclarante sait ou a des raisons de savoir que le bénéficiaire est une personne désignée des États-Unis, elle doit suivre les procédures prévues au paragraphe 3 de la sous-section B de la section II de la présente annexe I.

F. **Procédures de tiers**

Que le choix prévu à la sous-section C de la section I de la présente annexe I ait été fait ou non, le Canada peut autoriser les institutions financières canadiennes déclarantes à se fonder sur les procédures de diligence raisonnable appliquées par des tiers, dans la mesure prévue par les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.
